

Etat anxio-dépressif : suspension de la prescription

- **L'article 2234 du Code civil** indique que :

« *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* »

Dès 1964, la Cour de cassation a appliqué ce principe à celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite, notamment, de son état de santé.

- **Analyse de jurisprudence**

La Cour confirme cette position dans un arrêt (Chambre sociale, 25 janvier 2023, 21-17.791, Inédit)

- **Les faits :**

Une salariée est hospitalisée au titre d'un épuisement professionnel, puis est licenciée pour cause réelle et sérieuse.

Celle-ci avait accompli des démarches pour faire reconnaître l'existence d'un accident du travail et avait saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de son licenciement, 3ans après celui-ci.

Rappel : la prescription était de deux ans.

Pour l'employeur, les certificats médicaux établis par le médecin psychiatre de la salariée attestant d'un état dépressif à compter de son hospitalisation et d'une aggravation de son état de santé, **ne caractérisaient pas un cas de force majeure**.

L'employeur faisait notamment valoir que la salariée avait été autorisée à reprendre son travail après son hospitalisation et qu'après son licenciement, elle avait accompli différentes démarches auprès de la CPAM et de lui-même.

La Cour d'appel, dont l'analyse a été suivie par la Cour de cassation n'a pas retenu les arguments de l'employeur en se fondant sur les certificats médicaux établissant notamment qu'à la suite de son hospitalisation, la salariée présentait d'importants troubles anxio-dépressifs, s'accompagnant de crises de panique incessantes, l'empêchant de mener à bien toute démarche tant personnelle que sociale et administrative, notamment lors de la gestion de son dossier prud'homal.

Conclusion

La Cour de cassation confirme que la prescription de l'action en contestation du licenciement était donc suspendue pendant cette période. De ce fait, l'état anxio-dépressif constaté médicalement est un cas de force majeure.